



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

Modifications statutaires du 1er janvier 2022

Catégorie C



Sommaire

I/ RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022	p.4
A/ Reclassement des agents relevant de l'échelle de rémunération C1	p.4
B/ Reclassement des agents relevant de l'échelle de rémunération C2	p.5
C/ Reclassement des agents relevant du grade d'agent de maîtrise	p.6
II/ NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022	p.7
A/ Echelles de rémunération C1, C2 et C3	p.7
B/ Echelles de rémunération du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	p.8
C/ Echelles de rémunération du cadre d'emplois des agents de police municipale	p.9
III/ NOUVEAUTE DU DISPOSITIF : LA BONIFICATION D'ANCIENNETE	p.10
IV/ NOMINATION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE	p.11
A/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1 ^{er} janvier 2022	p.11
B/ Nouvelles règles de classement suite à un avancement de grade	p.12
C/ Dispositions transitoires	p.13
V/ NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT SUITE A CONCOURS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	p.14
A/ Nomination en catégorie B	p.14
B/ Nomination en catégorie C	p.15

Textes de référence

Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Préambule

Ce livret vous récapitule les modifications statutaires au **1^{er} janvier 2022** concernant les agents de la catégorie C.

Au 1^{er} janvier 2022, est donc notamment prévu un **reclassement** des fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie C, qui détiennent un grade relevant des cadres d'emplois suivants :

- **opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;**
- **agents sociaux territoriaux ;**
- **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;**
- **auxiliaires de soins territoriaux (sauf spécialité aide-soignant) ;**
- **gardes champêtres ;**
- **agents de police municipale ;**
- **adjoints administratifs territoriaux ;**
- **adjoints techniques territoriaux ;**
- **adjoints territoriaux du patrimoine ;**
- **adjoints territoriaux d'animation ;**
- **agents de maîtrise territoriaux.**



Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux **auxiliaires de puériculture ;**
- aux **auxiliaires de soins de la spécialité aide-soignant.**

Ces 2 cadres d'emplois sont concernés par une intégration en catégorie B qui fait l'objet d'un autre livret.



Les **agents contractuels de droit public** en cours de contrat au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas concernés par ces reclassements. Néanmoins, il est possible de leur appliquer ces nouvelles dispositions avec un avenant.

Les agents contractuels nommés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont concernés par ces nouvelles dispositions.

I/ RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Reclassement des agents relevant de l'échelle de rémunération C1

Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C et qui détiennent un grade situé en **échelle de rémunération C1** ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois sont **reclassés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C1	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

B/ Reclassement des agents relevant de l'échelle de rémunération C2

Article 7 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C et qui détiennent un grade situé en **échelle de rémunération C2** ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois sont **reclassés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

C/ Reclassement des agents relevant du grade d'agent de maîtrise

Article 9 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires appartenant au grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont **reclassés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Les services accomplis dans le grade d'origine avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.



Il n'y a pas de tableau de correspondance pour les grades de l'échelle C3, les agents de maîtrise principaux, les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale dans la mesure où la durée de carrière dans ces grades n'est pas modifiée.

La revalorisation indiciaire des agents concernés sera prévue dans l'arrêté de bonification indiciaire (cf. II et V).

II/ NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

A/ Echelles de rémunération C1, C2 et C3

Article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Article 1 du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Echelle de rémunération C3		
Echelon	IB	Durée
10e échelon	558	-
9e échelon	525	3 ans
8e échelon	499	3 ans
7e échelon	478	3 ans
6e échelon	460	2 ans
5e échelon	448	2 ans
4e échelon	430	2 ans
3e échelon	412	2 ans
2e échelon	397	1 an
1er échelon	388	1 an
Echelle de rémunération C2		
Echelon	IB	Durée
12e échelon	486	-
11e échelon	473	4 ans
10e échelon	461	3 ans
9e échelon	446	3 ans
8e échelon	430	2 ans
7e échelon	416	2 ans
6e échelon	404	1 an
5e échelon	396	1 an
4e échelon	387	1 an
3e échelon	376	1 an
2e échelon	371	1 an
1er échelon	368	1 an
Echelle de rémunération C1		
Echelon	IB	Durée
12e échelon		
11e échelon	432	-
10e échelon	419	4 ans
9e échelon	401	3 ans
8e échelon	387	3 ans
7e échelon	381	3 ans
6e échelon	378	1 an
5e échelon	374	1 an
4e échelon	371	1 an
3e échelon	370	1 an
2e échelon	368	1 an
1er échelon	367	1 an



Le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 a augmenté à compter du 1^{er} janvier 2022 le **minimum de traitement** fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Ce décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.

Concrètement, les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 343 sont bien classés sur leur indice mais perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 343 (indice brut 371).

Il n'y a pas d'indemnité différentielle à verser, ni d'arrêté à prendre, la modification se fait automatiquement avec le logiciel de paye.

Malgré la revalorisation des grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022, sont concernés :

- les 3 premiers échelons de l'échelle de rémunération C1 ;
- le 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C2.

B/ Echelles de rémunération du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Article 11 du décret n°88-547 du 6 mai 1988

Article 1 du décret n°88-548 du 6 mai 1988

Agent de maîtrise principal		
Echelon	IB	Durée
10e échelon	597	-
9e échelon	563	4 ans
8e échelon	526	3 ans
7e échelon	505	3 ans
6e échelon	492	2 ans
5e échelon	468	2 ans
4e échelon	446	2 ans
3e échelon	420	2 ans
2e échelon	400	1 an
1er échelon	390	1 an
Agent de maîtrise		
Echelon	IB	Durée
13e échelon	562	-
12e échelon	525	3 ans
11e échelon	499	3 ans
10e échelon	479	3 ans
9e échelon	465	2 ans
8e échelon	449	2 ans
7e échelon	437	2 ans
6e échelon	415	2 ans
5e échelon	397	2 ans
4e échelon	388	2 ans
3e échelon	380	1 an
2e échelon	375	1 an
1er échelon	372	1 an

C/ Echelles de rémunération du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 8 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006

Articles 1 et 2 du décret n°94-733 du 24 août 1994

Chef de police		
Echelon	IB	Durée
Echelon spécial	597	-
7e échelon	566	-
6e échelon	526	4 ans
5e échelon	473	4 ans
4e échelon	454	3 ans 9 mois
3e échelon	425	3 ans 3 mois
2e échelon	417	2 ans 9 mois
1er échelon	394	2 ans 3 mois
Brigadier-chef principal		
Echelon	IB	Durée
Echelon spécial	597	-
9e échelon	566	-
8e échelon	526	4 ans
7e échelon	501	3 ans
6e échelon	487	2 ans 6 mois
5e échelon	469	2 ans
4e échelon	445	2 ans
3e échelon	425	2 ans
2e échelon	407	2 ans
1er échelon	390	2 ans

III/ NOUVEAUTE DU DISPOSITIF : LA BONIFICATION D'ANCIENNETE

Article 10 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021

Au titre de l'année 2022, une **bonification d'ancienneté d'un an** est attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie C y compris aux fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement prévu au I et **prend effet au 1^{er} janvier 2022**.

Cette bonification fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Sont également concernés les agents nommés stagiaires le 1^{er} janvier 2022.

Ne sont pas concernés les agents nommés stagiaires à compter du 2 janvier 2022 ainsi que les contractuels.

La bonification d'ancienneté n'est pas assimilée à des services effectifs pour l'avancement de grade, la promotion interne ou encore l'admission à présenter les concours internes.

Si, en application de la bonification d'ancienneté, les agents peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon, ils conservent, le cas échéant, un reliquat d'ancienneté dans leur nouvel échelon.

Ex.

Un adjoint administratif (échelle de rémunération C1) au 3^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée depuis le 1^{er} janvier 2022 est concerné par la bonification d'ancienneté. Il sera classé à la même date au 4^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée.

IV/ NOMINATION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

A/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2022

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

Article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé **en échelle de rémunération C2** s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Peuvent être promus dans un grade situé **en échelle de rémunération C3** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 **ayant atteint le 6^{ème} échelon** et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 10 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006

Peuvent être nommés **dans le grade de brigadier-chef principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale **ayant atteint le 6^{ème} échelon** et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B/ Nouvelles règles de classement suite à un avancement de grade (applicable au 1^{er} janvier 2023)

Articles 11 et 12 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

A compter du 1^{er} janvier 2023, les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, **promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2**, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

A compter du 1^{er} janvier 2023, les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, **promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3**, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

C/ Dispositions transitoires (applicables sur l'année 2022)

Article 11 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021

Les **tableaux d'avancement** établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois de catégorie C sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

En application de ces dispositions transitoires, sont également concernés les agents figurant sur un tableau d'avancement de grade dressé en 2021 au titre de 2022.



Le fonctionnaire de catégorie C promu est classé dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021.

Ex.

Un adjoint administratif (échelle de rémunération C1) au 9^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre 2021 (IB 387) est concerné par un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) au 1^{er} février 2022.

Si l'on applique directement les tableaux de correspondance, il est :

- *tout d'abord reclassé adjoint administratif au 1^{er} janvier 2022 au 8^{ème} échelon (IB 387) avec 4 mois d'ancienneté conservée (cf. I A) ;*
- *puis classé au 8^{ème} échelon (IB 387) avec 1 an 4 mois d'ancienneté conservée grâce à la bonification d'ancienneté ;*
- *enfin nommé au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} février 2022 au 6^{ème} échelon (IB 404) avec 1/3 de son ancienneté conservée soit 5 mois 10 jours d'ancienneté conservée (cf. IV B).*

*Or, sur l'année 2022, un **classement transitoire** doit être appliqué :*

- *classement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'au 1^{er} février 2022 des dispositions antérieures (article 11 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2022) : nommé adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon avec 2/3 de son ancienneté conservée soit 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée ;*
- *reclassé adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} février 2022 (cf. I B) : 7^{ème} échelon avec 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée ;*
- *bonification d'ancienneté de 1 an : 7^{ème} échelon avec 1 an 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée (IB 416)*

Les **examens professionnels** pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

V/ NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT SUITE A CONCOURS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

A/ Nomination en catégorie B

Article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle de rémunération C1 et nommés en catégorie B** (ex. adjoint technique lauréat du concours de technicien), sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

B/ Nomination en catégorie C

Article 4 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé **en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2** (ex. adjoint technique lauréat du concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe), sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté